



PRÉFET DE LA RÉUNION

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

BUREAU DE L'URBANISME

Saint-Denis, le 31 juillet 2017

ARRÊTÉ n°1640/SG/DCL/BU du 31 juillet 2017

qualifiant de projet d'intérêt général (PIG) le projet d'ouverture et d'exploitation d'une carrière et ses installations annexes sur le territoire de la commune de Saint-Leu au lieu dit « Ravine du Trou »

**LE PRÉFET DE LA RÉGION
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 102-1 et R. 102-1 relatifs au projet d'intérêt général ;

VU le schéma départemental des carrières de La Réunion approuvé le 22 novembre 2010 et mis à jour par arrêté préfectoral n°214-4273/SG/DRCTCV du 26 août 2014 ;

VU le schéma de cohérence territoriale du Territoire de la Côte Ouest approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 21 décembre 2016 ;

VU le plan local d'urbanisme de Saint-Leu approuvé par délibération du conseil municipal en date du 26 février 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-311 SG/DRCTCV/4 du 07 mars 2012 déclarant d'utilité publique le projet de construction de la Nouvelle Route du Littoral et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme de La Possession et de Saint-Denis ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil régional de La Réunion du 7 mars 2017 ci-annexée, prenant en considération le rapport DORL n°103750 du 28 février 2017 qui justifie du caractère d'utilité publique du projet de carrière sur le site de « Ravine du Trou » à Saint-Leu et par laquelle il en arrête le principe et les conditions de réalisation et autorise le président du conseil régional à saisir le préfet d'une demande de qualification du projet comme projet d'intérêt général ;

VU le rapport DORL n°103750 du 28 février 2017 et la note de présentation du projet d'ouverture et d'exploitation de carrière et ses installations annexes qui lui est annexée ;

VU l'effectivité de la mise à disposition du public de la délibération du conseil régional de La Réunion du 8 mars 2017 au 8 avril 2017 ;

VU la demande de qualification en projet d'intérêt général du projet de carrière sur le site de « Ravine du Trou » à Saint-Leu présentée par M. le président du conseil régional de La Réunion par courrier du 17 mars 2017 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter le projet de carrière et ses installations annexes sur le site « Ravine du Trou » à Saint-Leu au titre des installations classées pour la protection de l'environnement présentée par la société SCPR et le dossier de demande joint qui ont fait l'objet d'une enquête publique du 5 septembre au 6 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT que le conseil régional de La Réunion est une personne publique qui a la capacité d'exproprier ;

CONSIDÉRANT que la sécurisation de la Nouvelle Route du Littoral est une nécessité pour les 66 000 véhicules exposés quotidiennement sur la route actuelle à un important risque d'effondrement de la falaise la surplombant et aux effets de la houle, et une urgence rappelée encore récemment par des éboulements importants survenus en 2016 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'ouverture et d'exploitation d'une carrière et ses installations annexes sur le site de « Ravine du Trou » à Saint-Leu, consistant à la mise en valeur d'une ressource naturelle, sur un secteur identifié pour son potentiel, est compatible avec le schéma départemental des carrières ;

CONSIDÉRANT les éléments suivants figurant au rapport du conseil régional de La Réunion ci-annexé DORL n°103750 du 28 février 2017 :

- *« Le projet de Nouvelle Route du Littoral (NRL), inscrit au Schéma d'Aménagement Régional (SAR) et déclaré d'utilité publique le 7 mars 2012, vise à assurer la sécurisation totale de l'axe majeur que constitue la liaison Saint-Denis - La Possession, tant vis-à-vis du risque géologique que du risque maritime ;*
- *Les travaux de construction de la Nouvelle Route du Littoral nécessitent un important besoin en enrochement. Le besoin en roches massives restant à satisfaire à ce jour s'établit à environ 6 millions de tonnes dont 1 million de tonnes pour les seuls enrochements supérieurs à 1 tonne ;*
- *La ressource issue de travaux d'amélioration foncière agricole est limitée. De plus, les contraintes administratives, les critères sur la qualité des matériaux et l'accessibilité des sites d'andains sont également de nature à limiter l'exploitation de cette ressource. Il faut également noter que la proportion en gros enrochements (supérieurs à 1 tonne) est relativement faible (de l'ordre de 10 %).*
- *La solution tendant au recours à l'importation de matériaux est de nature à soulever d'importantes oppositions comme l'ont prouvé les réactions des acteurs locaux à l'occasion d'une importation très ponctuelle de 50 000 tonnes d'enrochement en provenance de Madagascar (notamment dans le cadre problématique du risque d'introduction d'espèces exotiques envahissantes). Elle représente un surcoût très important à la tonne.*
- *Le site de Ravine du Trou, à lui seul, est de nature à couvrir plus de la moitié des besoins en enrochements du chantier (dont les besoins en gros enrochements).*

Dès lors, ce site apparaît indispensable à l'approvisionnement du chantier de la Nouvelle Route du Littoral. »

CONSIDÉRANT que ledit projet est de nature à mettre en valeur des ressources naturelles non exploitées à La Réunion et nécessaires à la réalisation des travaux de la Nouvelle Route du Littoral reconnus d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT ainsi l'importance et le caractère indispensable de l'ouverture et l'exploitation d'une carrière et ses installations annexes sur le site de « Ravine du Trou » à Saint-Leu, afin de satisfaire à titre principal les besoins en gros enrochements du chantier de la Nouvelle Route du Littoral au regard des solutions alternatives locales et de la menace que constitue l'importation de matériaux en termes d'introduction d'espèces envahissantes ;

CONSIDÉRANT que les atteintes à l'environnement de ce projet ont été appréciées dans le processus de l'instruction de la demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, qu'elles ont fait l'objet d'évolutions itératives du projet pour les éviter, les réduire et les compenser et que l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement qui devra être délivrée permettra de maîtriser les effets résiduels ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de ces différents éléments le projet d'ouverture et d'exploitation d'une carrière et ses installations annexes sur le site de « Ravine du Trou » à Saint-Leu, présente un caractère d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT que le présent projet de carrière n'est pas autorisé par les dispositions réglementaires du plan local d'urbanisme en vigueur ;

CONSIDÉRANT qu'un document d'urbanisme ne permettant pas la réalisation d'un projet qualifié d'intérêt général doit être mis en compatibilité avec ce dernier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : Le projet d'ouverture et d'exploitation d'une carrière et ses installations annexes sur le site de « Ravine du Trou » à Saint-Leu, tel qu'il apparaît au rapport annexé au présent arrêté, est qualifié de projet d'intérêt général au sens des dispositions des articles L 102-1 et R 102-1 du code de l'urbanisme.

Article 2 : Le présent arrêté, accompagné du dossier qui lui est annexé, sera notifié à la commune de Saint-Leu et au Territoire de la Côte Ouest.

La notification à la commune de Saint-Leu sera accompagnée d'un dossier précisant les incidences du projet sur le document d'urbanisme en indiquant notamment les motifs pour lesquels le document d'urbanisme n'est pas compatible avec le projet d'intérêt général ainsi que les évolutions nécessaires à mener pour le mettre en compatibilité.

Article 3 : À compter de la notification prévue à l'article 2 du présent arrêté, la commune de Saint-Leu dispose d'un délai d'un mois afin de faire connaître si elle entend faire évoluer son plan local d'urbanisme afin de le rendre compatible avec le projet d'intérêt général.

En cas de refus ou d'absence de réponse, la mise en compatibilité sera engagée et approuvée par le préfet selon les modalités définies aux articles L153-52 et L153-53 du code de l'urbanisme. Il en

est de même lorsque l'intention exprimée par la commune de Saint-Leu de procéder à l'évolution de son document d'urbanisme n'est pas suivie, dans un délai de six mois à compter de la notification initiale prévue à l'article 2, d'une délibération approuvant la dite procédure d'évolution.

Article 4 : En application de l'article R102-1 du code de l'urbanisme, le présent arrêté deviendra caduc dans un délai de trois ans à compter de la notification prévue à l'article 2. Il pourra, le cas échéant, être renouvelé.

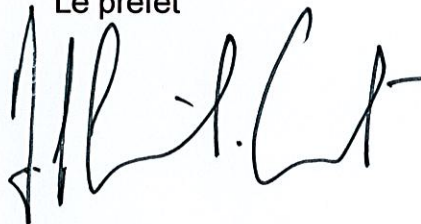
Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera affiché pendant deux mois en préfecture de La Réunion de manière à assurer une bonne information du public. Une mention sera insérée dans deux journaux locaux.

Le présent arrêté et le dossier annexé seront tenus à la disposition du public à la préfecture et à la sous-préfecture de Saint-Paul, à la mairie de Saint-Leu, au siège du Territoire de la Côte Ouest et au siège du conseil régional de La Réunion.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de La Réunion (27, rue Félix Guyon CS 61107 97404 Saint-Denis) introduit dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Saint-Leu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du conseil régional de La Réunion, au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion et au directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de La Réunion.

Le préfet



Amaury de SAINT-QUENTIN

Annexes :

- Délibération du conseil régional de La Réunion du 7 mars 2017.
- Rapport du conseil régional de La Réunion-DORL-n°103750 du 28 février 2017 et note de présentation du projet de carrière de roche massive au lieu dit « Ravine du Trou » à Saint-Leu qui lui est annexée.